

GROUPE	ESPECE	FERMETURE 2013 *	PARTICULARITES
Oies	Oie cendrée	31 janvier	<i>Arrêté du 12/01/2012, au JO le 31/01/2012 modifiant l'arrêté du 19/01/2009</i>
	Oie rieuse		
	Oie des moissons		
	Bernache du Canada	31 janvier	<i>Arrêté 16/07/2012, modifiant l'arrêté du 23/12/2011 chasse autorisée jusqu'en 2015</i>
Canards Marins	Fuligule milouinan	10 février	<b>ATTENTION : Du 1<sup>er</sup> au 10 février</b> chasse autorisée uniquement en mer (dans les limites de la mer territoriale : laisse de basse-mer jusqu'à la limite des 12 miles nautiques) <b>Eider à duvet</b> : levée du moratoire ( <i>arrêté du 03/02/2012, au JO le 04/02/2012 modifiant l'arrêté du 30/07/2008</i> )
	Eider à duvet		
	Harelde de Miquelon		
	Macreuse noire		
	Macreuse brune		
Canards Plongeurs	Fuligule Milouin	31 janvier	
	Fuligule Morillon		
	Garrot à œil d'or		
	Nette rousse		
Canards de surface	Canard colvert	31 janvier	
	Canard chipeau		
	Canard pilet		
	Canard siffleur		
	Canard souchet		
	Sarcelle d'été		
	Sarcelle d'hiver		
Rallidés	Foulque Macroule	31 janvier	
	Poule d'eau		
	Râle d'eau		
Limicoles (dont vanneau et bécassines)	Barge rousse	31 janvier	<b>D'après l'arrêté du 03/02/2012, au JO le 04/02/2012 modifiant l'arrêté du 30/07/2008 :</b> <b>*Barge à queue noire:</b> jusqu'au 30 juillet 2013, <u>chasse interdite</u> sur l'ensemble du territoire métropolitain  <b>*Courlis cendré :</b> jusqu'au 30 juillet 2013, <u>chasse interdite</u> sur l'ensemble du territoire métropolitain, excepté sur le domaine public maritime (DPM) où il peut être chassé jusqu'au 10 février.
	<i>Barge à queue noire*</i>		
	Bécasseau maubèche		
	Bécassine des marais		
	Bécassine sourde		
	Chevalier aboyeur		
	Chevalier arlequin		
	Chevalier combattant		
	Chevalier gambette		
	Courlis corlieu		
	<i>Courlis cendré*</i>		
	Huîtrier Pie		
	Pluvier doré		
	Pluvier argenté		
Vanneau huppé			

**DATES DE FERMETURE DU GIBIER D'EAU ET DES MIGRATEURS – SAISON 2012/2013 (TABLEAU 1/2)**

\*A jour à la date du 10/01/2013

GROUPE	ESPECE	FERMETURE 2013 *	Particularités
Colombidés	Pigeon biset	10 février	Pigeon ramier : Jusqu'au 20 février dans certains départements et sous certaines conditions (cf. note <sup>1</sup> )
	Pigeon colombin		
	Pigeon ramier		
Turdidés	Grive litorne	10 février	20 février dans certains départements ou cantons et sous certaines conditions (cf. note <sup>2</sup> )
	Grive mauvis		
	Grive musicienne		
	Grive draine		
	Merle noir		
Alouette	Alouette des champs	31 janvier	
Bécasse	Bécasse des bois	20 février	
Tourterelles	Tourterelle turque	20 février	
	Tourterelle des bois		
Caille	Caille des blés	20 février	

**DATES DE FERMETURE DU GIBIER D'EAU ET DES MIGRATEURS – SAISON 2012/2013 (TABLEAU 2/2)**

<sup>1</sup> La chasse du **Pigeon ramier** est autorisée du 11 au 20 février, à **poste fixe matérialisé de main d'homme** :

- Dans le département du Gers où elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au tir au posé dans les arbres à l'aide d'**appelants vivants**.
- Dans les départements de l'Ariège, l'Aveyron, la Dordogne, la Haute-Garonne, la Gironde, les Landes, le Lot, le Lot-et-Garonne, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, le Tarn, le Tarn-et-Garonne où elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au posé dans les arbres à l'aide d'**appelants vivants ou artificiels**.
- Dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Corse, de la Corse-du-sud, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Var et du Vaucluse ainsi que dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Haute-Marne, de l'Aube, des Ardennes et de la Marne ainsi que dans les départements de la Creuse, de la Haute-Vienne et de la Corrèze. (Arrêté du 13/12/2011, et arrêté du 19/04/2012 modifiant l'arrêté du 19/01/2009)

Attention : un projet d'arrêté ministériel modifiant ce troisième alinéa concernant la chasse du pigeon ramier est actuellement soumis à consultation publique jusqu'au 12 janvier 2013.

<sup>2</sup> Par exception au tableau ci-dessus, la chasse des **grives litorne, musicienne, mauvis et draine, ainsi que celle du merle noir** ferme le 20 février dans les départements et les cantons suivants :

Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche (cantons de Bourg-Saint-Andéol, des Vans, de Vallon-Pont-d'Arc), Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Drôme (dans les cantons de Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Grignan, Nyons, Buis-les-Baronnies, Séderon, Rémuzat, La Motte-Chalançon, Luc-en-Diois, Châtillon-en-Diois), Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Var et Vaucluse.

**ATTENTION** : Sur ces territoires, la chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée du 10 au 20 février qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. (Arrêté du 12/01/2012, au JO le 31/01/2012 et modifiant l'arrêté du 19/01/2009).

Attention : un projet d'arrêté ministériel, complétant la liste des départements pour lesquels la chasse des turdidés ferme le 20 février, sera soumis pour avis au prochain CNCFS. Cette modification concernerait la Drôme et l'Ardèche.

\*A jour à la date du 10/01/2013